



**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION D'UNE ÉLECTION PARTIELLE
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE
D'UN REPRÉSENTANT DES PERSONNELS (COLLÈGE A)**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.719-1 à L.719-3 et D.719-1 à D.719-10,

VU les statuts de l'Université Bordeaux Montaigne (Université Bordeaux-III) adoptés en Conseil d'administration du 28 mars 2014, tels que modifiés le 10 octobre

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Université Bordeaux III du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement Université Bordeaux Montaigne,

Vu la cessation anticipée de M. Maurice Goze, Professeur des universités, de son mandat de représentant des personnels d'université et personnels assimilés (collège A) au conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu l'absence de suivant de liste constatée sur la liste « Agir ensemble pour Bordeaux 3 » élue au titre du collège A lors des élections aux conseils centraux de mars 2012,

ARRÊTÉ

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'organiser une **élection partielle au conseil d'administration** afin de pourvoir **un seul siège** devenu vacant (**collège A**).

Conformément à l'article D.719-21 du code de l'éducation, lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Un seul siège est à pourvoir au titre des représentants des professeurs et personnels assimilés (collège A) du conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne.

Conformément à l'article D.719-21 du code de l'éducation, lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, **l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.**



Article 2 – Date – calendrier – lieu de l'élection

L'élection partielle au conseil d'administration aura lieu le **mardi 29 septembre 2015**, de 09h00 à 17h00, à l'adresse suivante:

Université Bordeaux Montaigne - Domaine Universitaire - bâtiment Adm, 1^{er} étage - bureau Adm 107-33607 Pessac.

Article 3 – Sièges à pourvoir

- Un seul siège à pourvoir au titre du collège A.

Article 4 – Composition du collège électoral

- Le collège électoral est le suivant :

■ Collège A des professeurs et personnels assimilés:

1. Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
3. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
4. Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Article 5 – Liste électorale – conditions d'exercice du droit de suffrage

5.1 – Composition de la liste électorale

- La liste électorale du collège A est établie et arrêtée par le Président d'université.
- Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du collège auquel il appartient.

5.2 – Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale du collège A :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité à l'Université Bordeaux Montaigne (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service



d'enseignement ou une décharge d'activité de service ; ceux qui sont placés en délégation) ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

- les agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche équivalent à des fonctions de professeur des universités, sous réserve qu'ils effectuent à l'Université Bordeaux Montaigne un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne.
- les chercheurs des Etablissements Publics à caractère Scientifique et Technologique (EPST) ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique, de recherche, qui exercent des fonctions équivalentes à celles de directeur de recherche, sous réserve d'être affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'Université Bordeaux Montaigne en application du contrat pluriannuel d'établissement.
- les personnels de recherche contractuels en contrat indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche équivalent à des fonctions de directeurs de recherche à l'Université Bordeaux Montaigne dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation.

5.3 – Electeurs pouvant être inscrits uniquement sur demande de leur part:

➤ *Peuvent être électeurs, pour ce scrutin, à condition qu'ils en fassent au préalable la demande (demande d'inscription sur les listes électorales)*

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions équivalent à des fonctions de professeur des universités à l'Université Bordeaux Montaigne sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne.
- les personnels enseignants –chercheurs et enseignants non titulaires (stagiaires ou recrutés en contrat à durée déterminée), équivalent à des fonctions de professeur des universités, en fonctions à la date du scrutin, qui effectuent à l'Université Bordeaux Montaigne un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne.
- les personnels de recherche contractuels en contrat à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'Université Bordeaux Montaigne équivalent à des fonctions de directeurs de recherche, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au



tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne.

5.5 – Demande d'inscription sur les listes électorales ou de rectification des dites listes:

5.5.1 – Demande d'inscription sur la liste électorale :

✦ Les personnes dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part (cf. catégories mentionnées à l'article 6.3 du présent arrêté) et qui souhaitent procéder à une telle démarche doivent adresser leur demande d'inscription auprès du secrétariat de la Direction Générale des services, au moyen d'une demande **signée** établie sur support papier ou par courrier électronique (à l'adresse : secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr), précisant les nom, prénom et collège d'appartenance, pour réception au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le mercredi 23 septembre 2015 (16h00).

5.5.2 - Rectification de la liste électorale:

➤ Toute personne remplissant les conditions pour être électeur – incluant, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 5.5.1 du présent arrêté - qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, soit des erreurs la concernant, peut demander au président de l'Université Bordeaux Montaigne de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin.

Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable, avant le déroulement des élections.

➤ En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale

Article 6 – Qualité d'électeur

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin (29/09/2015).

Article 7 – Publication des listes électorales

Les listes électorales seront rendues publiques **à compter du lundi 7 septembre 2015**, par voie d'affichage dans le hall du bâtiment administration ainsi que sur le site Renaudel ainsi que par voie de mise en ligne sur l'entp des personnels.



Article 8 - Dépôt de candidatures - - Professions de foi

Le dépôt de candidatures est obligatoire.

Il s'effectue au moyen d'une déclaration individuelle de candidature établi sur support papier au moyen du document type figurant en annexe n°2 du présent arrêté.

Chaque déclaration individuelle est accompagnée d'une pièce justificative de l'identité du candidat.

La profession de foi est facultative. En cas de production de profession de foi, celle-ci doit être présentée sous le format A4, maximum une feuille, recto/verso noir et blanc.

Les candidats doivent remettre leur candidature (déclaration individuelle + copie pièce d'identité + éventuelle profession de foi) par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de dépôt contre accusé de réception au secrétariat de la Direction Générale des services, domaine universitaire- bâtiment Adm - bureau Adm 107 – 33607 Pessac, à **compter du lundi 7 septembre 2015 et jusqu'au mercredi 23 septembre 2015, à 16H00, au plus tard.**

L'impression des professions de foi sera à la charge de l'administration de l'université.

Article 9 - Déclaration de recevabilité de candidatures

Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne vérifie l'éligibilité des candidats.

Les candidatures déclarées recevables par le Président d'Université et les éventuelles professions de foi y afférentes seront rendues publiques avant la date du scrutin:

- par voie d'affichage dans le hall du bâtiment administration de l'Université Bordeaux Montaigne et sur le site Renaudel.
- par voie de mise en ligne sur l'entp des personnels.

Article 10 - Campagne électorale

La campagne électorale se déroule du 7 septembre 2015 au 29 septembre 2015.

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour ce qui a trait à la propagande électorale.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.



Article 11 – Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Article 12 – Bureau de vote

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le Président de l'Université, et d'au moins deux assesseurs.

La composition du bureau de vote sera indiquée par arrêté complémentaire.

Article 13 – Matériel de vote

Les bulletins de vote, de couleur identique pour le collège A, seront établis par l'Université Bordeaux Montaigne.

Article 14 – Modalités de vote

14.1 – Conditions de validité des votes

Le vote est secret. Le passage dans l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Sont considérés comme nuls:

- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;



- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes de candidatures différentes (si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul lorsqu'il s'agit de listes différentes. Ils sont recevables mais ne comptent que pour un lorsqu'il s'agit de la même liste).

14.2 – Vote personnel et direct

➤ Chaque électeur doit justifier de son identité, lors du vote, par la présentation des pièces suivantes:
- pour les personnels: présentation d'une pièce d'identité.

14.3 – Vote par correspondance

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

14.4 – Vote par procuration

Tout électeur inscrit sur la liste électorale et empêché de voter personnellement peut exercer son droit de vote par un mandataire (cf. modèle de procuration de vote en annexe n°3 du présent arrêté).

➤ Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant et présenter:

-pour les personnels mandataires: la justification de la qualité professionnelle de leurs mandants ainsi que la procuration de vote, établie au moyen du formulaire prévu à cet effet, sur support papier (document original) revêtu de la signature du mandant.

➤La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise.

➤Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

➤ A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant en apposant la mention « VPP » (vote par procuration).

Article 15 – Dépouillement des votes

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote immédiatement après la clôture de ce dernier à 17h00.

Le dépouillement du scrutin est public. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des listes candidates.

En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement procéder au dépouillement.



A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal, signé par le président du bureau de vote et ses assesseurs et remis au président de l'Université Bordeaux Montaigne. Les bulletins blancs et nuls sont joints à ce procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion et être contre signés par les membres du bureau.

Article 16 – Résultats

Les résultats du scrutin seront proclamés par le président de l'Université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Ils sont affichés par tout moyen approprié, notamment dans les locaux de l'UFR Humanités, et par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université.

Article 17 – Recours

La commission de contrôle des opérations électorales est seule habilitée à connaître des contestations présentées par les électeurs. Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et statue dans un délai de quinze jours.

Tout électeur, ainsi que le Président de l'Université ou le Recteur de l'Académie ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé du recours devant la commission de contrôle.

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant soit la décision de la commission de contrôle, soit l'expiration du délai dans lequel elle doit statuer.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 18 – Exécution

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral.

Fait à Pessac, le 02 septembre 2015,

Le Président,

Signé

Jean-Paul JOURDAN.

Publié le: 04/09/2015.

Transmis au recteur chancelier des universités le: 03/09/2015.



(Annexe n°1)

CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES
ELECTION PARTIELLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE
(COLLÈGE A)
1 SIEGE A POURVOIR

ELECTION du 29 septembre 2015

OPERATIONS ELECTORALES	DATES
Affichage des listes électorales	Lundi 7 septembre 2015
Délais de dépôt des candidatures et des professions de foi	Du 7 septembre 2015 au 23 septembre 2015
Date de clôture du dépôt des candidatures et des professions de foi	Mercredi 23 septembre 2015 au plus tard (16h00)
Date butoir de demande d'inscription sur les listes électorales des électeurs dont l'inscription est subordonnée à demande de leur part	Mercredi 23 septembre 2015
Date du scrutin	Mardi 29 septembre 2015 de 09h00 à 17h00
Proclamation des résultats	Au plus tard dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales



(Annexe n°2)

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

**ÉLECTION PARTIELLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
COLLEGE A (PR ET ASSIMILÉS)
- SCRUTIN DU 29 SEPTEMBRE 2015 -**

Je soussigné(e) :

Nom usuel:

Nom patronymique:

Prénom:

né(e) le : à :

De sexe : féminin / masculin (*rayer la mention inutile*)

Demeurant à :

Exerçant à (dénomination de la composante et du département) :

➤ **Déclare me porter candidat(e) à l'élection d'un représentant des personnels relevant du collège A (PR et assimilés) au conseil d'administration pour le scrutin du 29 septembre 2015.**

*Facultatif – je précise l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie
(cette précision figurera sur les bulletins de vote):*

.....

Signature :



(Annexe n°3)

PROCURATION DE VOTE

ÉLECTION PARTIELLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE
(1 SIÈGE A POUVOIR AU COLLEGE A)
– SCRUTIN DU 29 SEPTEMBRE 2015 –

Je soussigné(e):

Nom usuel:

Nom patronymique:

Prénom:.....

➤ **donne procuration à:**

Nom usuel:

Nom patronymique:

Prénom:.....

inscrit(e) sur la même liste électorale que celle où je suis inscrit(e),

pour voter en mes lieu et place le 29 septembre 2015

pour l'élection d'un représentant des personnels (collège A).

Fait à :

le :

Signature :

(Ecrire à la main «Bon pour pouvoir »)